

## Arrêt

n° 197 097 du 21 décembre 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), vous êtes arrivée en Belgique le 12 septembre 2016. En date du 17 octobre 2016, vous avez introduit une **première demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez l'arrestation de votre mari en septembre 2016 à Kananga, alors que vous étiez en Belgique avec vos enfants. Celui-ci aurait été accusé d'avoir des liens avec le chef coutumier et milicien [K. N.] tué le 12 août 2016 par les forces de l'ordre. Le 2 février 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif de l'absence de crédibilité de votre récit. La décision remettait en cause l'implication politique de votre mari en raison de vos déclarations lacunaires. Elle relevait aussi le manque d'information concernant [K. N.] alors que vous déclariez que votre mari était politiquement*

engagé auprès de lui. Aussi, la décision relevait que vous n'expliquiez nullement en quoi étaient compromettantes les affaires que votre mari devait récupérer en RDC et pour quelle raison il n'a pas demandé à un de ses contacts établi au pays de les récupérer alors qu'il venait d'arriver en Belgique. Vos propos concernant le retour de votre mari, son agression et son arrestation étaient également incohérents. Il était aussi relevé que vous n'expliquiez nullement pour quelle raison les autorités voudraient vous arrêter compte tenu de votre profil apolitique. La décision relevait aussi le peu d'empressement avec lequel vous aviez introduit votre demande d'asile. Enfin, les documents déposés au dossier administratif étaient jugés inopérants. En date du 20 février 2017, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 189.813 du 18 juillet 2017, le Conseil a fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et son pertinents, à l'exception de celui qui vous reprochait votre manque de célérité à introduire votre demande d'asile au motif qu'il n'était pas pertinent pour mettre en cause la crédibilité de votre récit. Vous avez introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat le 4 août 2017 qui a été rejeté le 24 août 2017 (ordonnance n° 12.540).

Vous n'êtes pas retournée dans votre pays d'origine et le 31 août 2017, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et les mêmes craintes que lors de votre demande précédente. Vous dites être recherchée par les autorités de votre pays d'origine ainsi que votre mari et votre frère. Vous déposez un courrier d'un avocat contacté en RDC par votre frère, accompagné de sa carte professionnelle, ainsi que deux avis de recherches pour étayer vos dires.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile (voir le document « Déclaration demande multiple », question 15). Dans le cadre de cette demande, le Commissaire général avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre recours en cassation a été rejeté.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, s'agissant de l'attestation de témoignage rédigée par un avocat travaillant à Kinshasa (voir farde « Documents », document n° 1), le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un document rédigé par une personne contactée par votre frère sans que sa bonne foi soit garantie. Dans ce courrier, cette personne relate les propos de votre frère qui a exposé la situation de votre mari et la vôtre ainsi que la sienne. Il évoque aussi des « recherches personnelles et informelles en consultant des sources sûres au niveau des services de renseignements ». Or, il ne fournit aucune précision sur ses recherches ainsi que ses sources. Ses propos demeurent très vagues et ne permettent nullement d'en vérifier la crédibilité. Quant aux documents qu'il joint à son courrier, il n'explique nullement de manière précise de quelle manière il les a obtenus. Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, la copie de la carte d'avocat ayant signé l'attestation de témoignage (voir farde « Documents », document n° 2) n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un

*statut de protection internationale dans la mesure où elle ne fournit aucun élément en lien avec votre demande d'asile.*

*En outre, s'agissant des avis de recherches, le Commissariat général constate que celui émanant du Parquet (voir farde « Documents », document n° 3) contient de nombreuses fautes d'orthographe (« République, minstère, patruet, instace, résent...»). Les deux documents indiquent que vous, votre mari et votre frère êtes recherchés. Concernant votre mari, vous aviez déclaré lors de votre première demande d'asile qu'il a été arrêté en septembre 2016 et dès lors le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités congolaises émettraient un avis de recherche à son encontre. Dans le cadre de votre première demande d'asile, les instances d'asile avaient relevé que vous n'expliquez pas pour quelle raison les autorités congolaises vous viseraient alors qu'elles détenaient déjà votre mari et compte tenu de votre profil apolitique. A ce jour, vous n'expliquez toujours pas pour quelle raison les autorités vous viseraient. Concernant l'avis de recherche émanant de la Direction des Renseignements Généraux de la Police Nationale Congolaise (voir farde « Documents », n° 2), il n'est pas signé. Quant à la date du « 18/07/2017 » reprise dans le motif de diffusion, vous ne l'expliquez nullement. Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Par ailleurs, vous ne faites pas de déclarations supplémentaires concernant les faits et les craintes invoqués (voir le document « Déclaration demande multiple).*

*Enfin, vous n'invoquez pas d'autre fait ou crainte à la base de votre demande d'asile ((voir le document « Déclaration demande multiple).*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir farde « Informations sur le pays », COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017, document n° 1), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De*

*l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; à l'audience, il invoque la violation de l'article 26 de l'arrêté royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) à l'égard du document déposé à cette même audience par la partie défenderesse. Elle soulève également une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision prise par la partie défenderesse et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Document déposé**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des rapports internationaux relatifs à la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC).

3.2. À l'audience du 22 novembre 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du 7 novembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 6).

3.3. À l'audience du 22 novembre 2017, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document du 25 juillet 2017 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – RDC – Déroulement du rapatriement en RDC de

congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017 » et d'un document du 11 mars 2016 du Cedoca, intitulé « COI Focus – RDC – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation » (dossier de la procédure, pièce 7).

#### 4. Remarque préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3 et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

#### 5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'espèce, la requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 189 813 du 18 juillet 2017). Dans cet arrêt, le Conseil met en cause le fondement des craintes alléguées par la requérante. Par l'ordonnance n° 12 540 du 24 août 2017, le Conseil d'État a rejeté le recours introduit par la requérante contre ledit arrêt du Conseil.

5.5. La requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 31 août 2017, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant des nouveaux documents et de nouveaux éléments.

Dans le cadre de la présente demande d'asile, la requérante affirme qu'elle-même, son mari et son frère sont recherchés par les autorités congolaises.

5.6. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.7. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de fondement du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 189 813 du 18 juillet 2017, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que le récit de la requérante, relatif aux craintes qu'elle nourrit à l'égard de ses autorités nationales en raison des problèmes rencontrés par son mari, accusé d'avoir des liens avec le chef coutumier et milicien K. M., manque de fondement. En tout état de cause, le Conseil estime que l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves n'est pas établie dans le chef de la partie requérante. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.8. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit le fondement que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.9. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée. La décision entreprise développe en effet suffisamment les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

5.10. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.11. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause, à reprocher un manque d'instruction de la part de la partie défenderesse et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer à la demande d'asile le fondement qui lui fait défaut.

5.11.1. S'agissant de l'attestation de témoignage d'un avocat congolais, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec l'avocat signataire de l'attestation et de ne pas avoir analysé avec soin ce courrier. Elle considère que ce témoignage est suffisamment explicite pour attester la réalité des craintes alléguées par la requérante. Pour sa part, le Conseil estime que le caractère particulièrement vague du contenu de ce document ne permet pas d'attester la réalité des faits et craintes alléguées par la requérante.

5.11.2. S'agissant de l'avis de recherche, la partie requérante met en cause l'analyse réalisée par le Commissaire général. Elle reproche particulièrement à la partie défenderesse de ne pas produire de spécimen d'avis de recherche permettant de faire un comparatif, notamment en ce qui concerne la forme éventuellement atypique que pourrait prendre ce type de document et la possibilité pour ce type de document de contenir des fautes d'orthographe, et d'ainsi authentifier le document produit par la requérante. La partie requérant se borne ainsi à émettre des reproches à l'encontre de la motivation de la décision attaquée, mais n'apporte cependant aucun élément permettant d'attester la force probante de ce document. Pour sa part, le Conseil estime que la force probante dudit document est insuffisante pour établir la réalité des faits allégués, ce type de document constituant en effet une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard par la partie requérante et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

5.11.3. Même si l'attestation psychologique du 7 novembre 2017 constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où il atteste l'état de santé mentale de la requérante, qui pourraient résulter des problèmes que celle-ci dit avoir rencontré en RDC, le Conseil estime cependant que la présomption selon laquelle en raison de sa nature et de sa gravité, cet état de santé constituerait un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir l'arrêt R. J. contre France rendu le 19 septembre 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme), infligé à la requérante dans son pays d'origine, ne résiste pas à l'examen des faits auquel il a été procédé en l'espèce. En effet, dès lors que le Conseil considère que le défaut de crédibilité du récit de la requérante résulte de constatations objectives et d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis et la crainte alléguée comme étant fondée, il estime que les circonstances suite auxquelles l'état de santé mentale de la requérante s'est dégradé, ne sont pas davantage établies et que, dès lors, les doutes sur l'origine de cet état de santé de la requérante sont dissipées à suffisance. Ainsi, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des faits invoqués par la requérante.

5.11.4. S'agissant du sort de la requérante en cas de retour en RDC en raison de son statut de demandeur d'asile débouté, la partie requérante invoque brièvement une crainte « d'être arrêtée une fois dans son pays car dans cette hypothèse, elle sera considérée comme demandeur d'asile débouté » (requête, page 13), mais ne développe pas davantage son argumentation.

À l'audience du 22 novembre 2017, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure deux documents, respectivement du 25 juillet 2017 et du 11 mars 2016, intitulés « COI Focus – RDC – Déroulement du rapatriement en RDC de congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017 » et « COI Focus – RDC – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation ».

La partie requérante conteste la fiabilité du document du 11 mars 2016. Elle reproche en effet à la partie défenderesse d'avoir biffer certains passages des courriers électroniques annexés audit document. Ce faisant, la partie requérante invoque le non-respect de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Pour sa part, à l'examen du document du 11 mars 2016, le Conseil constate que les sources utiles au cas d'espèce peuvent être utilement contrôlées par la partie requérante et considère dès lors que les informations transmises par la partie défenderesse sont conformes aux prescrits de l'article 26 de l'arrêté royale du 11 juillet 2003.

À la lecture des informations fournies par les parties au sujet du sort des demandeurs d'asile congolais déboutés, le Conseil constate qu'aucun fait de persécution à l'encontre de ressortissants congolais rapatriés, du fait de leur statut de demandeurs d'asile déboutés ou d'illégaux, n'a été constaté ou répertorié. Si certaines sources font état de pratiques d'extorsion à l'arrivée en RDC, le Conseil estime que celles-ci n'atteignent pas le niveau de gravité nécessaire afin de les qualifier de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, si certaines sources font état d'une situation potentiellement plus délicate pour les personnes considérées comme « combattantes » par l'État congolais, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant ne démontre pas qu'il pourrait être considéré

comme tel par ses autorités. Partant, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que sa qualité de demandeur d'asile congolais débouté ferait naître dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.11.5. S'agissant des rapports internationaux versés au dossier par la partie requérante, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à de telles violations. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

5.12. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.14. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.16. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

5.17. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS